

Après cette date, j'ai l'intention de me consacrer à la tâche que m'assigne l'article 9 de la Loi sur le commissaire à la représentation et de faire des recherches et de préparer des rapports sur les méthodes d'inscription des électeurs et les façons de procéder à l'égard des absents, tout en continuant à m'acquitter des autres fonctions que m'attribuent les deux lois en question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Orateur, l'expression de mes sentiments les plus distingués et l'assurance de mon entier dévouement.

Le directeur général des élections,
N. CASTONGUAY.

Sur motion de M. Laniel, appuyé par M. Matte, le deuxième rapport du comité permanent des affaires des anciens combattants, présenté à la Chambre le vendredi 6 mai 1966, est agréé.

M. Klein, appuyé par M. Chrétien, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-179, Loi modifiant le Code criminel (Personnes tenues d'assister à l'exécution), qui est lu une première fois et dont la deuxième lecture est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

M. Klein, appuyé par M. Laflamme, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-180, Loi modifiant le Code criminel (Châtiment du meurtre), qui est lu une première fois et dont la deuxième lecture est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture du Bill C-151, Loi prévoyant la création d'un fonds de développement économique et social de régions spéciales d'aménagement rural;

M. Sauvé, appuyé par M. McIlraith, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Il s'élève un débat;

(A six heures du soir, appel des affaires inscrites au nom des députés suivant les dispositions de l'article 15(3) provisoire du Règlement)

(Bills privés)

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture du Bill S-5, Loi concernant la United Grain Growers Limited.

M. Harkness, appuyé par M. Jorgenson, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ledit bill est lu une deuxième fois.

Du consentement unanime et nonobstant les dispositions de l'article 102 et de l'article 105 du Règlement, ledit bill est étudié en comité plénier et rapporté sans amendement.